

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 FEV 2012

DECRET N° 12 -040 / PR

Complétant, modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret N°03-025/PR du 18 février 2003, relatif au service de renseignements financiers.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- Vu l'ordonnance N°09-002/PR du 06 mars 2009, relative aux blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière des produits de crime ;
- VU le décret N°03-025/PR du 18 février 2003, relatif au service de renseignements financiers ;
- VU le décret N° 11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

Article 1^{er} : après l'article 1^{er} du décret n°03-025/PR du 18 février 2003, relatif au service de renseignements financiers, il est inséré un article 1^{er}bis ainsi rédigé :

« **Article 1^{er}bis** : le service de renseignements financiers (SRF) est composé de cinq (5) membres, justifiant d'une expérience dans le domaine de la recherche et du traitement de l'Information financière nommés par le Ministre chargé des Finances pour une durée de trois (3) ans :

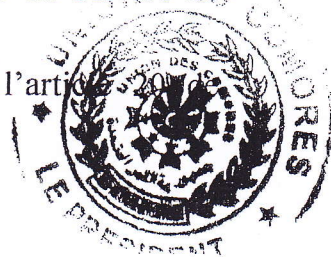
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux (2) personnalités ayant la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale des Comores ;

Il est désigné un membre suppléant du représentant du Ministère chargé des finances et un, du Ministère chargé de la Justice.

Le service de renseignements financiers peut recourir à des personnalités extérieures dont le concours est jugé nécessaire.

Le Ministre chargé des Finances désigne parmi les membres du service de renseignements financiers, un Directeur du service.

Ce dernier signe les accords de coopérations prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance N°09-002, du 06 mars 2009.



Le service de renseignements financiers se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de trois membres au moins.

Les membres délibèrent sur toutes les questions entrant dans le cadre des missions de ce service. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Directeur de service est prépondérante.

Pour son fonctionnement, le service de renseignements financiers dispose de crédits inscrits au budget de l'Etat et des apports des partenaires.

Article 2 : le premier tiret « un comité d'orientation » de l'article 2 du décret n°03-025/PR du 18 février précité est abrogé.

Article 3 : l'article 3 du décret n°03-025/PR du 18 février 2003, relatif au service de renseignements financiers, est abrogé.

Article 4 : l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n°03-025/PR du 18 février 2003, relatif au service de renseignements financiers est abrogé.

Article 5 : l'article 5 du décret n°03-025/PR du 18 février 2003 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

- le premier tiret et l'alinéa 3 sont supprimés.
- A l'alinéa 2, le mot « un » est remplacé par « le ».

Article 7 : sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures, contraires ou incompatibles avec celles du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel des l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

